

Arrêté n° 22/146/CM

Délégation de fonction de Monsieur Didier Khelfa, XIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 004-8068/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Didier Khelfa en qualité de XIIème Vice-président ;
- L'arrêté n° 21/014/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 3 février 2021 portant délégation de fonction de Monsieur Didier Khelfa, XIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents ;
- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que la Présidente délègue une partie de ses fonctions aux Vice-présidents de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que ces délégations s'exerceront dans le strict respect des fonctions demeurant de la compétence de la Présidente et excluent donc les signatures de tous actes en matière de ressources humaines.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Didier Khelfa en qualité de XII^{ème} Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines suivants :

- **Budget**
- **Finances**
- **Stratégie financière**
- **Contractualisation avec l'Etat et les collectivités**

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 2, Monsieur Didier Khelfa reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

3.1 Courriers aux élus :

3.1.1. Accusés de réception des courriers reçus par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'un maire pour sa commune.

3.1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande reçue par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'un maire pour sa commune s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 2.

3.1.3. Courriers informant des décisions prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence (postérieurement à la notification des délibérations ou décisions par la direction des Assemblées des séances de la Métropole).

3.1.4. Courriers précisant les modalités d'application de ces délibérations ou décisions.

3.2 Courriers aux associations, aux partenaires de la Métropole Aix-Marseille Provence et aux particuliers :

3.2.1. Accusés de réception des courriers reçus par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'associations, de partenaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de particuliers.

3.2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande reçue par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'associations, de partenaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de particuliers s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article.

3.2.3. Courriers informant des décisions prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence (postérieurement à la notification des délibérations ou décisions par la direction des Assemblées des séances de la Métropole).

3.2.4. Courriers précisant les modalités d'application de ces délibérations ou décisions.

3.2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou des participations financières approuvés par la Métropole Aix-Marseille-Provence s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 2.

3.3 Courriers et documents relatifs aux demandes de subvention auprès des partenaires financiers de la Métropole :

3.3.1. Courriers de demande de subvention.

3.3.2. Plan de financement des opérations ainsi que les pièces et courriers complémentaires relatifs à la demande de subvention.

3.4 Courriers adressés aux services de l'Etat.

3.5 Délibérations approuvées par les conseils et bureaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le champ de la présente délégation, ainsi que les actes afférents.

3.6 Décisions dans le champ de la présente délégation, ainsi que les actes afférents.

3.7 Dans le champ de la présente délégation, dès lors qu'une délibération ou une décision le prévoit, signature des conventions liées au versement des subventions ou des participations financières.

3.8 Fonctionnement des régies : arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression, etc.).

3.9 Actes en matière d'emprunts bancaires, d'émissions obligataires, d'opération de couverture, de crédits de trésorerie, de programmes de billets de trésorerie, dans le cadre des attributions déléguées à la Présidente.

Article 4 :

Sont exclues du champ de la présente délégation :

En raison de sa qualité de Maire de Saint-Chamas, les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cette commune.

Par ailleurs, en application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique si Monsieur Didier Khelfa, titulaire de la présente délégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 5 :

Cette délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet au plus tôt le 1er juillet 2022 ou à la date de publication si postérieure.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et au comptable public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 juillet 2022

Martine VASSAL